

DECISION DU MAIRE N° 2023-02

Prise en application de l'article L.2122-22
du Code Général des Collectivités Territoriales

Mme la Maire de la Ville de CLUNY,

- Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération N° 2020-86 du 9/12/2020 relative au règlement intérieur des salles

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'approuver le règlement intérieur des salles de l'espace des Griottons qui sera remis à chaque utilisateur signant un contrat de mise à disposition.

Fait à Cluny, le 30 Janvier 2023

Mme la Maire

Marie FAUVET



Certifié exécutoire pour avoir été reçu

A la Préfecture le 2/02/2023

Et publié sur le site internet le 2/02/2023

Réf 071-217104377-20230130-DM 2023-02-AA

Retiré



REGLEMENT INTERIEUR ESPACE DES GRIOTTONS
Rue des Griottons
71250 CLUNY

PREAMBULE

Les salles 1,2,3,4 et 5, la grande salle ainsi que l'Espace Traiteur peuvent être mis à la disposition d'utilisateurs extérieurs (associations, particuliers, ...) qui en font la demande :

1. Pour l'organisation de manifestations à caractère public ou privé sans but lucratif,
2. Pour l'organisation d'actions ou de projets portés par des associations et dont l'objet s'inscrit dans le projet d'équipement du gestionnaire.

Le présent règlement fixe donc les modalités de cette occupation temporaire et précaire pour un fonctionnement permettant d'assurer la sécurité des usagers.

Ce présent règlement est complété de dispositions spécifiques et propres à chacune des salles soumises à réservation.

Ce règlement ne fait pas obstacle à l'application des lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la légalité de l'objet et le déroulement des réunions ou autres, ainsi que des dispositions spéciales que peut prendre, à tout moment, l'autorité administrative, compte tenu des circonstances.

ARTICLE 1 : PERIODE D'UTILISATION

La durée d'utilisation de la salle est fixée avec l'utilisateur en fonction des besoins de ce-dernier et du calendrier d'occupation des salles géré par le service de réservations de salles et matériel.

Toute réservation de salle et/ou de matériel se fait 8 jours avant.

ARTICLE 2 : FORMALITES DE RESERVATION

Les occupations sont consenties à titre précaire et sont à tous moments révocables par la Ville de Cluny, sans indemnités.

Pour rendre effective la réservation, l'utilisateur doit avoir fourni :

- Le contrat de réservation de la salle signé, après avoir pris connaissance et signé le présent règlement intérieur,
- Le justificatif d'une assurance couvrant la responsabilité civile et les risques locatifs,
- Un exemplaire des statuts (pour les associations, les partis politiques...),
- Le récépissé de déclaration en préfecture

Pour les associations, une convention sera signée en début d'année scolaire uniquement pour les mises à disposition à titre gratuit :

- a. Des petites salles, toute l'année.
- b. De la grande salle, une fois par an.

Le prêt ou la location des locaux festifs ou de salle ne peut servir à d'autres fins que celles pour lesquelles elle a été accordée.

Toute sous-location ou prêt est interdit.

Tout dédit de la part de l'intéressé devra être signalé au plus tard 48h à l'avance.

ARTICLE 3 : ENTREE DANS LES LIEUX – REMISE DES CLES

L'utilisateur visite les locaux.

Un état des lieux, avec remise des clés, sera ensuite établi avec la responsable du service réservation de salles et matériel.

En cas de perte des clés, l'utilisateur devra prendre en charge les frais de remplacement de serrure, et de clés, ou de badges.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

La location se fera suivant les tarifs et les conditions en vigueur fixés par la délibération annuelle. Les tarifs des salles sont accessibles sur le site Internet de la Ville.

ARTICLE 5 : HYGIENE ET SECURITE

Au moment de son entrée dans les lieux, l'utilisateur prend connaissance des règles et consignes de sécurité et s'engage à les appliquer et à les faire respecter. Il s'informe également de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. Les boîtiers d'alarme incendie ne doivent être utilisés qu'en cas d'urgence.

Pendant la durée d'utilisation de la salle, l'utilisateur :

- Devra respecter les consignes de fonctionnement des locaux qui lui sont transmises,
- Est responsable du bon ordre dans la salle et du respect du matériel mis à disposition,
- À limiter l'occupation des locaux en fonction de la capacité d'accueil de la salle mentionnée sur la fiche de réservation,
- À maintenir les portes d'entrée et les issues de secours en permanence non fermées à clé et accessibles pendant toute la durée de l'occupation.

Les extincteurs et panneaux d'évacuation doivent être visibles en permanence, de même que les éclairages de sécurité et les balisages d'issue de secours.

Ils ne doivent être ni déplacés, ni cachés, ni décorés.

Il est formellement interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité en place dans la salle, de manipuler les tableaux électriques.

L'utilisateur, en la personne du responsable désigné, doit se conformer aux règles d'ordre public habituelles, relatives à la sécurité, la salubrité et l'hygiène.

Il est également responsable de la protection des mineurs pendant toute la durée d'occupation et notamment au cours des opérations de montage et de démontage.

L'utilisateur est chargé de l'extinction des lumières après chaque activité.

Chaque utilisateur reconnaît :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité arrêtées et s'engage à les respecter,
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- avoir pris connaissance du fonctionnement du dispositif de limitation du bruit pour l'ambiance musicale.

Rappel des consignes de sécurité :

- Il est particulièrement interdit de faire des branchements électriques « Sauvages » ;
- L'usage de produits stupéfiants entraînera l'exclusion définitive, la sanction pourra s'appliquer à l'association dont l'auteur est membre ;
- Il convient de disposer les prises de courant qui alimentent les passages de câbles, de telle manière que ces câbles ne soient pas de nature à former obstacle à la circulation du public. Leur longueur doit être aussi réduite que possible ;
- L'utilisation de spots lumineux n'est autorisée qu'après accord de la municipalité et avec fourniture d'un schéma d'implantation ;
- Pour éviter tout risque d'incendie, l'emploi de toute flamme nue (feux de Bengale, torches, fumigènes, bougies, pétards ...) et autres dispositifs à combustion lente est proscrit ;
- La mise en place d'appareils (réchauds, bouteilles) utilisant le Gaz est interdite ;
- Afin de pouvoir dégager tranquillement la salle en cas de besoins, les abords immédiats des moyens de secours seront maintenus dégagés (extincteurs, robinet d'incendie armés) ; les extincteurs ne seront utilisés qu'en cas d'extrême urgence (feux justifiant l'emploi de l'appareil)
- Il convient de maintenir les portes de sortie et de sortie de secours déverrouillées et leurs abords dégagés pendant la durée de présence du public, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur (respect notamment des panneaux interdisant le stationnement).
- Seule la restauration rapide froide est autorisée, à titre exceptionnel, dans les petites salles ; la restauration chaude est permise dans la grande salle. La cuisson de tout aliment sera effectuée uniquement dans l'Espace Traiteur.
- Il est interdit :
 - De fumer ;
 - De modifier les installations existantes ;
 - De déposer des cycles et cyclomoteurs à l'intérieur des locaux ;
 - D'utiliser les locaux à des fins auxquelles ils ne sont normalement destinés ;
 - De pratiquer seul une activité en dehors de la présence des responsables ;

- La consommation et la vente d'alcool au sein d'une salle est strictement encadrée et soumise à modération.
- La mise en place d'un débit de boisson temporaire est soumise à autorisation ;
- Les personnes privées organisant des fêtes privées sont dispensées de cette obligation.
- D'introduire des animaux, même tenus en laisse.
- Les activités culinaires sont interdites dans les salles.
- Tout gaufrier, appareil à hot-dog, etc. est interdit dans la grande salle.
Ces appareils pourront être branchés uniquement dans l'Espace Traiteur.
- Aucun feu vif n'est autorisé (gaz, bois). Cette interdiction vaut également pour les barbecues électriques.

Intensité sonore : règlementée par le décret du 31 août 2006 et l'article L. 2212-2 du CGCT ;

La présence de voisinage à proximité de la salle devra être prise en compte.

Le niveau sonore de la manifestation devra être modéré en conséquence.

L'utilisateur devra respecter la tranquillité des voisins sous peine de contravention.

Ainsi, à partir de 22h, les sonorisations ou autres diffuseurs de musique seront réduits.

Il est impératif de veiller scrupuleusement à la quiétude du voisinage.

- De maintenir fermées les issues, y compris celles de secours donnant sur les habitations voisines.
- De réduire au maximum les bruits provenant des véhicules (démarrages, claquements de portières, klaxon.)
- De s'abstenir d'animations ou de manifestations extérieures à la salle.

Toute dérogation à cette règle devra faire l'objet d'une demande préalable en mairie.

Toute infraction relevée sera verbalisable par les services de gendarmerie ainsi que par la Police Municipale.

Pour des raisons de sécurité, les véhicules devront stationner sur les emplacements prévus à cet effet.

Maintien de l'ordre

Toute personne se livrant à des actes susceptibles de créer un désordre ou une gêne pour les utilisateurs pourra être expulsée immédiatement.

Les organisateurs de manifestations sont chargés de la discipline et sont responsables de tout incident pouvant survenir du fait du public.

Ils sont tenus de faire régner la discipline, de surveiller les entrées et les déplacements du public, de veiller à l'évacuation des locaux en fin d'utilisation.

L'organisateur est tenu de mettre en œuvre toutes les dispositions du plan VIGIPIRATE.

ARTICLE 8 : NETTOYAGE ET RANGEMENT

A chaque départ, il est impératif de remettre le matériel situé dans chaque salle, comme indiqué sur le plan affiché au mur.

L'utilisateur s'engage à rendre la salle propre et rangée.

Dans le cadre de toute utilisation abusive ou tous dommages survenus du fait personnel de l'utilisateur ou du fait des personnes ayant utilisé la salle dans le cadre du présent règlement, toutes réparations, toutes prestations de nettoyage exceptionnelles seront à la charge de l'utilisateur.

Du matériel d'entretien sera laissé à disposition.

Tout produit nettoyant sera apporté par l'occupant.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

L'utilisateur devra fournir une attestation d'assurance responsabilité civile et risques locatifs en raison :

- Des dommages matériels, corporels, immatériels, qu'il cause à autrui dans le cadre des activités.
- Des dommages matériels et immatériels consécutifs à des dommages matériels garantis subis par autrui, y compris les propriétaires, et résultant d'incendie, d'explosion, de phénomènes d'ordre électrique ou de l'action de l'eau prenant naissance dans les bâtiments ou parties de bâtiments dont il n'est ni propriétaire ni locataire habituel mais qui ont été mis à sa disposition pour les besoins des activités assurées.

La ville de Cluny n'assume pas de responsabilité pour la conservation des meubles appartenant aux utilisateurs, de leurs archives ou autres objets déposés par elles, soit dans les placards leur appartenant ou mis à disposition soit dans toute autre partie des locaux.

La ville de Cluny ne pourra être tenue responsable des accidents qui pourraient survenir aux utilisateurs des locaux, soit de leur fait, soit du fait d'un tiers. L'utilisateur renonce à tout recours contre la ville de Cluny du fait de troubles de jouissance.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS FINALES

Les utilisateurs devront se conformer aux dispositions du présent règlement et à celles prévues dans la convention occasionnelle, ainsi qu'aux instructions qui leur seront données ou aux observations qui leur seront faites en présence de la responsable des salles et du matériel, lors de la réservation de la salle

Tout non-respect de ce règlement intérieur entraînera la fin de l'occupation temporaire, et la mise en cause de la responsabilité de l'occupant, le cas échéant. Cette décision relèvera de la Direction Générale de la Ville de Cluny.

Les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance des dispositions du présent règlement et s'engagent à les respecter.

Je déclare avoir pris connaissance du présent règlement intérieur, m'engage à le respecter et à le rendre signé, à la responsable des salles et du matériel.

Fait à Cluny, le

L'occupant,

Mme la Maire,
Marie FAUVET

